

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Var Arrondissement de  
Brignoles



## Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE

AOT n°2025-04-  
002

Objet : Arrêté  
temporaire relatif  
à l'utilisation du  
domaine public  
communal à des  
fins  
commerciales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de commerce,  
VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le  
montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du  
domaine public communal,  
VU la demande par laquelle la Société TK PIZZA représentée par Monsieur  
PERRET Teddy sollicite une autorisation d'occuper le domaine public communal  
en vue d'exercer son commerce de vente à emporter,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur PERRET Teddy, née le 27 mai 1991 à VIRIAT, dont la société  
est immatriculée au Registre Nationale des Entreprises sous le SIRET n°  
82512791300028, est autorisée à occuper le domaine public sis sur le parking du  
stade municipal Claude SAPPE, en vue d'exercer son activité professionnelle de  
Restauration rapide, le samedi 21 juin 2025 à partir de 17h00 jusqu'à 23h00.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle  
est personnelle et incessible, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut  
être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse  
résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de modification, elle devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite.  
Tout renouvellement doit expressément faire l'objet d'une demande écrite.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par délibération du  
conseil municipal du 23 juillet 2024. En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit  
nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées  
porteront intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du  
retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de  
l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de  
propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et  
dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de  
remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Var Arrondissement de**  
**Brignoles**

devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** Pour toute modification ponctuelle des conditions d'utilisation indiquées dans l'article 1<sup>er</sup>, une demande doit être adressée au Maire 15 jours au moins avant tout évènement nécessitant de modifier les paramètres d'utilisation du domaine public. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 7 :** Toute absence ou modification du planning autorisé devra impérativement être signalée en mairie par écrit (courrier ou mail). Le non-respect de la présente disposition entrainera de facto le rejet de toute demande de réduction du montant de la redevance.

**Article 8 :** L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 1<sup>er</sup> avril 2025

**Le Maire,**  
**Renée JEANNERET**

